

ministre de l'intérieur, en janvier 1878, annonçait au conseil supérieur des prisons que « dans les cahiers des charges des services par entreprise avait été introduite une nouvelle clause par laquelle l'administration se proposait de protéger plus efficacement le travail libre au moyen d'une mise en jeu plus active des tarifs ». Le ministre prit, le 15 avril 1882, un arrêté relatif au travail dans les maisons centrales, et adressa, le même jour, une circulaire aux préfets : « (Pour la quantité) on peut, disait-il, regarder comme nulle la concurrence des ateliers pénitentiaires. » Cependant des abus étaient possibles; il y faudrait pourvoir de trois manières. En premier lieu, aucun genre d'industrie ne serait introduite dans une maison sans l'autorisation du ministre : « J'explique, ajoutait-il, qu'on devra considérer comme subordonnée à l'accomplissement préalable de la même formalité toute modification essentielle, soit dans les procédés employés, soit dans la nature des matières premières, soit dans l'espèce des produits fabriqués. » En second lieu, certaines précautions devaient être prises pour la fixation des tarifs. En troisième lieu, le nombre des détenus à employer dans chaque industrie ne pourrait dépasser un certain maximum.

L'état sanitaire de la population des détenus dans les maisons centrales est, par suite de causes multiples qui se combinent, bien inférieur à celui des populations libres. L'administration doit se préoccuper, et elle se préoccupe en effet anxieusement de cette infériorité; ses efforts tendent à faire disparaître parmi ces causes celles sur lesquelles elle peut avoir influence; mais, quoique ses efforts soient parvenus, dans les résultats, à une certaine amélioration, qui se constate par la comparaison des chiffres de la dernière période quinquennale avec ceux des précédentes, cependant le but est bien loin d'être atteint. En prenant l'année 1860, nous trouvons pour moyenne générale de la mortalité parmi les détenus des maisons centrales les chiffres de 5,18 sur 100 à l'égard des hommes, et de 6,33 sur 100 à l'égard des femmes, tandis que pour la population libre de tout âge le chiffre moyen n'est que de 2,37 sur 100 (1).

Dix ans après, en 1870, nous trouvons pour moyenne générale de la mortalité parmi les détenus des maisons centrales les chiffres de 4,30 0/0 à l'égard des hommes, et de 4,63 0/0 à l'égard des femmes (2). — Après un nouvel espace de dix ans, en 1880, les résultats sont résumés de la manière suivante :

« Les améliorations successives apportées dans le régime des maisons centrales ont eu pour effet de diminuer, dans des proportions assez considérables, le nombre des cas de maladie ainsi que le chiffre des décès qui en résultent. Le succès des persé-

(1) *Stat. des pris. et des établ. pénit.*, année 1860, p. xxix et suiv.

(2) *Stat. de 1870*, p. xxi et suiv.

vérants efforts de l'administration a été, de ce côté (en 1880), plus satisfaisant encore que les années précédentes...

« Pour les hommes, le total des journées d'infirmierie ayant été de 222,829, on trouve, par rapport aux journées de détention, une proportion de 4,26 0/0 contre 4,99 en 1879. Comparé à la population moyenne, le nombre des décès donne une proportion de 3,91 0/0 contre 3,98 l'année précédente. — Pour les femmes, les journées d'infirmierie se sont élevées à 42,740, ou 4,04 0/0 par rapport aux journées de détention, contre 4,17 0/0 en 1879. — La proportion des décès au total des malades traités ressort à 5,55 0/0 contre 6,20 0/0 l'année précédente, et celle des décès à la population moyenne à 3,35 0/0 contre 3,77 en 1879 (1). »

1534. Le nombre des condamnations à la réclusion, distribué suivant nos trois périodes, présente le tableau suivant :

1816 à 1830. . . .	24,632 condamnations; —	en moyenne,	1,642 par an.
1831 à 1850. . . .	16,613 —	—	831 —
1851 à 1860. . . .	9,520 —	—	952 —

De 1861 à 1865, la moyenne annuelle est de 732; de 1866 à 1870, de 684; de 1871 à 1875, de 810; de 1876 à 1880, de 707. Le nombre des condamnations est de 669 en 1881, de 700 en 1882.

Ce nombre est toujours inférieur au nombre correspondant des condamnations aux travaux forcés. — A partir de 1858, il se produit une diminution. Ces condamnations ont donné, dans nos maisons centrales, une population simultanée ou, comme on dit, un effectif de réclusionnaires dont la moyenne fut longtemps d'environ 5,000 réclusionnaires (cinq ans de réclusion par condamné, en supposant le temps également réparti entre eux). Au 31 décembre 1880, cet effectif était de 4,062 pour les hommes, et de 279 pour les femmes.

Au 31 décembre 1880, l'effectif des maisons centrales d'hommes se décomposait ainsi : condamnés aux travaux forcés, 21; — à la détention, 91; — à la réclusion, 4,062; — à l'emprisonnement correctionnel, 9,753. — Total, 13,927. Celui des maisons centrales de femmes était réparti de la manière suivante : condamnées aux travaux forcés, 1,008; — à la réclusion, 279; — à l'emprisonnement correctionnel, 1,442. — Total, 2,729.

1535. *L'emprisonnement de police correctionnelle.* — Le Code pénal en donne la description dans ses articles 40 et 41. Il n'en régleme pas le régime, se bornant à soumettre les condamnés au travail, mais en leur donnant le choix parmi ceux établis dans la maison, et à ordonner que les produits de ce travail soient appliqués, partie aux dépenses communes de la mai-

(1) *Stat. de 1880*, Rapport, p. xxxiii à xxxv.

son, partie à procurer au condamné quelques adoucissements, *s'il les mérite*, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout suivant règlement d'administration publique.

1536. Il résulte du texte du Code pénal que l'emprisonnement de police correctionnelle devrait être subi dans des maisons spéciales, nommées *maisons de correction*. La création de semblables maisons, déjà avec une certaine confusion pour les personnes à y détenir, avait été ordonnée par la loi du 19 juillet 1791 (ci-dess., n° 294, avec la note 1). Mais en fait ces créations n'ont pas eu lieu, et l'on y a pourvu d'une autre manière, qui s'écarte, en beaucoup de points, des dispositions légales.

Nous savons comment l'emprisonnement de police correctionnelle, du moment que la durée s'en élève à plus d'un an (fût-ce un an et un jour), se subit dans les maisons centrales, constituées à la fois maisons de force, et maisons de correction pour cette classe de condamnés correctionnellement (ci-dess., n° 1532). — Quant à l'emprisonnement correctionnel de moindre durée (un an ou au-dessous), il se subit dans ce qu'on nomme les *prisons départementales*. Il ne faut pas voir en cela seulement une différence de localité: il en résulte une grande différence de régime, pour tout ce qui tient, soit au traitement physique, soit au traitement moral.

1537. Les prisons départementales (1) sont ainsi nommées, non-seulement parce qu'elles sont affectées au service du département dans lequel elles se trouvent placées, mais surtout par une considération de budget. D'une part, la propriété de ces prisons, qui appartenait à l'État, a été attribuée aux départements par un décret du 9 avril 1811, avec les charges de cette propriété, soit pour l'entretien, les réparations, soit pour l'agrandissement ou la construction des bâtiments; et, d'autre part, les dépenses de service et de détention dans ces prisons ont été mises également à la charge des budgets départementaux, de sorte que, si un condamné à l'emprisonnement de plus d'une année ou à quelque peine criminelle demeurerait un certain temps dans une prison départementale pour attendre son transfèrement, un compte d'indemnité pour ce séjour était dû par le budget de l'État à celui du département. Une telle répartition financière n'était point en harmonie avec le principe de droit public et de droit pénal, que l'administration de la justice pénale est une œuvre de toute la société et non d'une fraction seulement, que la répression des crimes et des délits a lieu dans l'intérêt de tout le pays et non d'une seule localité. La loi de finances du 5 mai 1855, portant règlement du budget de 1856, a rétabli en grande partie cette

(1) Consulter l'excellent rapport de M. Bérenger à l'appui du projet de loi sur les prisons départementales.

harmonie, en ne laissant à la charge des budgets départementaux que les dépenses concernant les bâtiments, et en mettant celles du service et de la détention à la charge de l'État. Cette mesure, depuis longtemps désirée, en centralisant la question de finances, et par suite celle de l'aménagement et de la direction intérieure, était destinée à rétablir l'esprit d'unité, et tendait à donner à la peine ce qu'elle réclame au plus haut degré, une égalité d'application.

1538. Néanmoins, les nombreux inconvénients des prisons départementales ont été reconnus, et c'est pour y porter remède que le législateur a fait la loi du 5 juin 1875. Nous ne pouvons donner une idée plus exacte de l'état antérieur à cette loi qu'en reproduisant ici avec fidélité le texte de la précédente édition publiée, pour ainsi dire, à la veille de cette loi: « Malgré de récentes améliorations, les prisons départementales sont bien certainement ce que nous avons de plus défectueux dans notre système répressif. Elles ont en elles un vice radical, qui subsistera quelle qu'en soit la gestion, par conséquent même sous celle de l'État, parce que ce vice est inhérent à leur constitution elle-même. Il faudrait un renversement complet de système pour le faire disparaître. En effet, c'est là que, malgré les prescriptions formelles de nos Codes (1), et sauf certaines prisons, en très-petit nombre, qui ont reçu une destination spéciale, les détentions les plus diverses sont accumulées: prévenus et accusés, détenus pour dettes, passagers civils ou militaires, condamnés à divers titres, de passage ou attendant leur transfèrement, jeunes détenus, et enfin condamnés à l'emprisonnement correctionnel d'une année ou au-dessous. Comment pourrait-il y avoir, en une telle confusion, dans l'esprit du public, justice et exemple? Comment y organiser le travail? et comment, non pas y introduire la correction, mais y empêcher la dépravation? Pour que le lecteur puisse se faire une idée de ce déplorable chaos de détentions incohérentes, nous donnerons ici le tableau de l'effectif de cette population, telle que la statistique nous le présente au 31 décembre 1870 (2). Parmi les 380 prisons départementales qui existent.... nous n'en comptons que onze qui soient exclusivement maisons de correction, ne servant pas à l'emprisonnement de garde pour les prévenus ou accusés (3). Même quand

(1) Code d'instruction criminelle, art. 604: « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. » Conférez avec les art. 20, 21 et 40 du Code pénal. — Cette disposition est la reproduction de celle de la loi du 16-29 septembre 1791, 2^e part., tit. 13, art. 11, et de l'art. 580 du Code de brumaire an IV.

(2) Voy. la 4^e édition, tom. II, p. 145, note 2.

(3) *Maisons de correction* d'Amiens, Besançon, Dijon, Épinal, Lyon, Marseille (2: une pour les hommes, une pour les femmes), Nice, Quimper, Rouen, Vesoul. *Stat. de 1880*, p. 326 et suiv.

des prisons à part ont été construites sous le nom et avec la destination spéciale de maisons d'arrêt ou de justice, des condamnés s'y trouvent encore fréquemment détenus; même à Paris, où la distinction des établissements spéciaux répond beaucoup mieux, en général, à la spécialité des détentions, les maisons qualifiées maisons de correction, *Sainte-Pélagie*, pour les hommes, *Saint-Lazare*, pour les femmes, sont en même temps des maisons d'arrêt; et, à l'inverse, la prison cellulaire de Mazas, qui est, en principe, une maison d'arrêt, contient constamment un certain nombre de condamnés, admis exceptionnellement à y subir leur peine d'emprisonnement (1). Tant il est vrai qu'on ne se fait aucun scrupule chez nous, aujourd'hui encore, de ce mélange des bâtiments et des régimes généraux qui y dominant, pour des privations de liberté de natures si diverses!

« A-t-on, du moins, dans ces prisons départementales, où l'emprisonnement de peine se trouve ainsi confondu si souvent, contrairement aux dispositions textuelles de notre loi, avec l'emprisonnement de garde et avec tant d'autres sortes de détentions, a-t-on pris soin d'établir des séparations matérielles par quartiers, qui puissent apporter un palliatif quelconque à une telle confusion? Sur nos 380 prisons départementales, nous n'en trouvons plus que 160 figurant dans les statistiques du ministère de l'intérieur comme organisées suivant le système cellulaire, en y comprenant celles de Paris. Ces prisons cellulaires opèrent, sinon dans l'esprit du public à l'extérieur, du moins en réalité à l'intérieur, une séparation complète et individuelle entre les divers détenus, quoique l'unité de bâtiment entraîne toujours par elle-même, du moins dans l'ensemble général, une certaine unité de régime qui va mal à des privations de liberté si diverses légalement. Quant aux autres, peu d'années avant d'en prendre possession, l'administration centrale a constaté que dans 166 la séparation était incomplète, et que dans 161 la confusion existait, excepté, parmi les sexes (2). C'était là un mal urgent, auquel l'administration centrale a songé à porter au plus tôt remède.

(1) « Les prisons du département de la Seine concernant le droit pénal commun sont au nombre de six : — *Mazas*, maison d'arrêt cellulaire, mais où se trouvent annuellement plus de 150 condamnés à l'emprisonnement; — la *Conciergerie*, maison de justice (non cellulaire); — *Saint-Lazare*, maison d'arrêt et de correction pour femmes (non cellulaire); — la *Santé*, maison de correction pour hommes (avec divisions cellulaires); — *Sainte-Pélagie*, maison de correction pour hommes (non cellulaire); — et la *Roquette*, contenant le *dépôt des condamnés* (non cellulaire) et une maison pour les jeunes détenus (cellulaire), ce qui n'a point trait à l'emprisonnement correctionnel dont nous traitons ici. — Je ne parle ni du *dépôt de sûreté à la Préfecture de police*, ni de la *prison de Saint-Denis*, qui est consacrée à des détentions administratives, ni de celle de *Clichy*, prison pour dettes, supprimée par suite de l'abolition de la contrainte par corps en matière civile ou commerciale. »

(2) *Stat. des pris. et des établ. pénit.*, année 1852, p. xxxvi.

Tout en maintenant l'identité de maison, qui est le vice radical, elle vise à isoler, dans chacune de ces maisons, les divers détenus, par catégories diverses, suivant leur situation légale. Le système d'emprisonnement cellulaire ayant été abandonné par elle (ci-dess., n° 1516), elle a considéré comme mieux approprié à la position et aux nécessités diverses des services variés de ces prisons départementales, « un système mixte, comprenant, pour les catégories les plus importantes, des quartiers distincts; pour les groupes moins nombreux, des chambres communes; et enfin des cellules ou chambres individuelles affectées aux détenus que des motifs de discipline, de sûreté, de secret ou même de protection conseilleraient d'isoler ». C'est en ce sens que les instructions, les programmes et des spécimens de constructions ont été dressés par elle; que 272 projets de reconstruction totale ou partielle ont été formés, et près de 15 millions de fonds votés par les départements, de 1853 à 1860, pour faire face à ces dépenses (1). Aujourd'hui, suivant les dernières statistiques du ministère de l'intérieur, 227 prisons départementales réalisent la séparation, du moins par quartiers, des diverses classes de détenus. Dans 175 il y avait confusion (2). Il reste donc encore les deux cinquièmes de ces prisons à réformer...

« Outre les moyens de séparation matérielle, il y a un devoir non moins impérieux, à l'accomplissement duquel l'administration doit donner aussi une sérieuse attention : celui d'introduire et de maintenir dans ces maisons, autant que ce mélange de détenus divers peut le comporter, la différence de traitement et de discipline que réclament des situations aussi divergentes, celle surtout qui ne saurait se méconnaître à moins d'une criante injustice, entre des hommes qui sont condamnés et d'autres qui ne le sont pas. Un règlement du 30 octobre 1841 y a pourvu jusqu'à un certain point (3), mais ces dispositions de détail nous paraissent bien insuffisantes, surtout si l'esprit, je ne dis pas de l'administration supérieure, mais de tous les employés des prisons, jusqu'aux plus infimes, ne sait pas sentir et marquer la distance qui sépare l'une de ces privations de liberté de l'autre.

« A part toute autre considération, au point de vue seul de l'exécution administrative, un grave inconvénient de cette confusion des maisons de correction avec les maisons d'arrêt et de justice se

(1) *Stat. des pris. et des établ. pénit.*, années 1855, p. lxxiii et suiv.; 1860, p. lviii.

(2) *Ibid.*, année 1860, p. lviii.

(3) « Les condamnés sont soumis par ce règlement à des mesures de discipline plus sévères que celles concernant les prévenus et les accusés. La possession de l'argent, l'usage du tabac, du vin, des spiritueux, l'habitation de chambres réservées leur sont interdits; ils sont astreints au travail, au port du costume pénal, ne peuvent recevoir de visites que de leurs proches parents, à moins d'autorisation exceptionnelle, et sont soumis, en cas de fautes disciplinaires, à des punitions que détermine le règlement. »

rencontre dans l'extrême éparpillement qui en résulte forcément pour les maisons de correction, et, par suite, pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel. En effet, les maisons d'arrêt et de justice, destinées à l'emprisonnement de garde, étant indispensables à côté de chaque juridiction, ont besoin par cela même d'être en grand nombre. Leur multiplicité et l'extrême division des détenus qui ne le sont que préventivement, à côté du juge qui doit les juger, loin d'être un inconvénient, sont un avantage. Mais il n'en est plus de même dès que, par la confusion des unes avec les autres, on fait participer les maisons de correction et les condamnés à cette multiplicité et à cette division extrême. Des maisons ainsi confondues, à part celles du département de la Seine, cinq seulement présentent une population ordinaire au-dessus de 300; huit de 200; dans 39 la population est de 100 individus; 106 prisons renferment une moyenne de 5 à 20 détenus (1). Plusieurs sont de si petites prisons, si mal tenues au moment où l'administration centrale en a pris possession, qu'elles étaient dépourvues d'écritures régulières et d'agents suffisamment capables (2). Comment, en une telle diffusion, serait-il possible d'installer une organisation sérieuse et conforme à la loi de l'emprisonnement correctionnel? Notre Code d'instruction criminelle, en ordonnant que les maisons d'arrêt et de justice soient *entièrement distinctes des prisons établies pour peine* (art. 604), n'a pas formulé seulement une loi d'impérieuse justice, il a formulé en même temps une loi de bonne administration. Au fond, tant que cette loi ne sera pas observée, tant que les maisons de correction ne seront pas entièrement distinctes des autres maisons, par cela même considérablement réduites de nombre, et que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel n'y seront pas centralisés en quantité suffisante pour faire l'objet d'une organisation spéciale, l'exécution de cette peine d'emprisonnement ne pourra être qu'imparfaite (3).....

« Le travail, prescrit par l'article 40 du Code pénal comme accompagnement de la peine d'emprisonnement correctionnel, à part les prisons de la Seine, où il est complètement organisé, n'existait, au moment où l'administration centrale a pris la ges-

(1) *Stat. des pris. et des établ. pénit.*, année 1855, p. LXXV.

(2) *Ibid.*, année 1852, p. XXXIX.

(3) « Le nombre des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, dont la population moyenne simultanée ou l'effectif est aujourd'hui de plus de 20,000 en les y comprenant tous, ne se prête que trop à la spécialité d'établissements distincts. Ce nombre revient, en moyenne, à 250 par département. Ainsi, une maison spéciale de correction par département, pouvant contenir au plus 300 détenus, ce qui est une excellente proportion sous le rapport du service et de la discipline, suffirait et au delà, sauf ce qui concerne quelques départements à population exceptionnelle, pour l'exécution de cette peine telle que la veut notre Code. Les chiffres du contingent de chaque département, donnés par les statistiques, guideraient d'ailleurs à coup sûr dans cette distribution. »

tions des prisons départementales, que dans 105 de ces prisons; encore n'y en avait-il que 39 dans lesquelles on pût dire qu'il fût organisé; dans 274 prisons il n'y en avait aucun (1). Dès 1856, première année de la gestion centrale, a commencé sur ce point un progrès qui va en se continuant, et que constatent les statistiques annuelles.... Mais quels obstacles encore, de fait et de droit, à une installation régulière du travail, en cet assemblage de détentions divergentes, en ces populations à tant d'éléments hétérogènes, mobiles ou passagers, sur lesquels l'administration ne peut s'attribuer la même autorité, et qui ne pourraient tous être pliés à la même règle sans violation de leur droit! »

1538 bis. La loi du 5 juin 1875 a eu pour objet l'établissement du régime cellulaire dans les prisons départementales. Il est à remarquer toutefois qu'elle ne s'est pas servie des mots *régime cellulaire*; ceux qui l'ont faite ont cru devoir à leurs adversaires une concession de forme, et ils ont parlé d'*emprisonnement individuel*.

Les maisons centrales sont restées en dehors de la réforme. On ne pouvait appliquer celle-ci à tous les établissements pénitentiaires en même temps; on eût été trop certain d'échouer dans une entreprise trop vaste, et l'on eût fait de la difficulté financière, déjà si redoutable, une impossibilité; les craintes, bien ou mal fondées, qu'inspire le régime cellulaire pour la raison et la santé des détenus perdent beaucoup de leur force, quand ce régime est restreint aux peines de courte durée; le mal, enfin, était plus pressant dans les prisons départementales que dans les maisons centrales: d'une part, dans celles-ci, l'ordre est mieux garanti par une discipline plus sévère; d'autre part, celles-là contiennent, avec une population beaucoup plus nombreuse, des éléments beaucoup plus divers, à la fois les détenus qui doivent inspirer le plus d'intérêt et qui ont le plus grand besoin de protection, parce qu'ils en sont à leurs premiers pas dans la carrière du mal et qu'on peut les ramener en arrière, et ceux qui doivent inspirer le plus de méfiance, parce que leur corruption est la plus profonde et leur influence la plus redoutable; il est également nécessaire d'isoler et les moins mauvais et les plus mauvais.

A. *Quels sont les détenus soumis au régime de la séparation individuelle?*

1. Les inculpés, prévenus et accusés (art. 1). — Ils forment la catégorie de détenus pour laquelle la séparation individuelle est le plus nécessaire. Le législateur s'est servi, en parlant d'eux, de l'expression *séparation individuelle*, de préférence à l'expression *emprisonnement*, « pour donner au régime auquel ils seront soumis une dénomination exclusive de toute idée pénale. » (*Rapport de M. Béranger*).

(1) *Stat. des pris. et des établ. pénit.*, année 1852, p. XLIII.

2. Les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessus (art. 2, 1°).

Les prisons départementales ne recevaient jusqu'alors que les personnes condamnées à un emprisonnement d'un an et au-dessous ; dans celles qui seront cellulaires seront de plus envoyés les condamnés à un an et un jour : « Le désir d'embrasser dans l'efficacité de la nouvelle répression toute une catégorie de malfaiteurs dangereux qu'il est dans l'usage des tribunaux de signaler particulièrement par l'infliction de la peine fixée par la loi comme point de départ de la récidive légale, a fait élever à un an et un jour la limite d'une année actuellement déterminée par les règlements (*Rapport*). »

3. « Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour *pourront, sur leur demande*, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel (art. 3, 1°). »

Ici plus d'obligation légale : il faut une demande du condamné ; il faut que l'administration accorde ce qui lui est demandé.

B. *Comment est compensée la rigueur du régime ?*

« La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. — La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous... (art. 4, 1° et 2°). » Cette réserve se comprend sans peine ; c'est la durée qui fait la rigueur de l'isolement ; quand elle n'excède pas trois mois, il n'y a pas de sévérité à compenser.

C. *Quel est le système adopté ?*

L'article 5 ne fait que renvoyer à un règlement d'administration publique, qui « fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel ».

Le système, ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er}, est celui de la séparation absolue pendant le jour et la nuit. Il faut que ceux qui sont détenus en même temps dans la même prison restent inconnus les uns aux autres ; il faut qu'ils ne se puissent reconnaître les uns les autres, quand ils se retrouveront après leur sortie.

Trois conditions ont, d'ailleurs, été indiquées par le rapporteur, au nom de la commission, comme « absolument nécessaires pour mitiger la rigueur du système : — d'abord la possibilité d'un exercice journalier d'une durée suffisante, au grand air ; — en second lieu, une organisation du travail qui supprime les chômages, actuellement si fréquents dans nos prisons ; — enfin l'établissement d'un régime de surveillance assez vigilant et établi sur d'assez larges bases pour pouvoir, par des visites multipliées dans les cellules, être toujours prêt à venir au secours des défaillances et à prévenir les mauvais desseins ».

D. *Application de la loi.*

L'état des finances publiques et l'énormité de la dépense ne permettaient pas de songer à la transformation immédiate de

toutes les prisons départementales ; on était dans la nécessité de compter sur le temps ; d'où l'art. 8 : « Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons. »

L'article 6 a eu pour objet d'opérer cette transformation et par suite l'application du régime : « A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. — Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle ».

Il ne suffisait pas d'assurer en principe l'application de la loi ; il fallait l'assurer en fait par le stimulant d'une assistance offerte aux départements, chargés de faire les frais de la transformation ; d'où l'article 7 : « Des subventions pourront être accordées par l'Etat, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation... »

C'est toujours dans la même vue que l'art. 9 établit « un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires », et le charge de « veiller, d'accord avec lui (le ministre de l'intérieur), à l'exécution de la loi. »

1538 *ter*. L'état des prisons départementales en 1884 est ainsi constaté dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi sur la réforme des prisons de courtes peines (voy. infra) : « Depuis la promulgation de la loi (du 5 juin 1875), 17 départements ont voté les ressources nécessaires à l'installation de prisons nouvelles, soit par appropriation, soit par construction... En outre, 9 départements ont voté en principe la transformation de certaines prisons, mais sans assurer encore, pour leur part, les ressources nécessaires... En réalité, il n'existe que 11 prisons spécialement consacrées au régime de l'emprisonnement individuel proprement dit et en fonctionnement à l'heure présente, savoir : une partie du dépôt près la préfecture de police, les prisons de Mazas et de la Santé (Seine) ; Versailles, Corbeil, Etampes et Pontoise (Seine-et-Oise) ; Dijon (Côte-d'Or) ; Tours (Indre-et-Loire) ; Angers (Maine-et-Loire) ; Sainte-Menehould (Marne). Ces divers établissements réunissent 2,267 cellules de détention, dont 1,616 pour Paris. — Des travaux de restauration ou d'appropriation sont en cours d'exécution dans les prisons de Bayonne, Besançon, Bourges, Chaumont, Corte, Saint-Etienne, Sarlat. » Les prisons de Besançon, Bourges et Chaumont ont été reconnues cellulaires depuis le dépôt du projet de loi. Le nombre total est donc de quatorze.

L'expérience est faite sur un point essentiel : « Il ressort des renseignements qui seront mis sous ses yeux, disait M. Goblet, ministre de l'intérieur, devant le Conseil supérieur des prisons,

en février 1882, que le régime de l'emprisonnement individuel fonctionne dans des conditions de nature à dissiper les appréhensions dont il était encore l'objet dans notre pays, et à nous encourager à en poursuivre l'application. » Il n'a porté nulle atteinte à l'état sanitaire des détenus.

Quant à l'état moral, nous trouvons des renseignements intéressants dans la *note sur le fonctionnement du régime d'emprisonnement individuel en 1883, présentée au conseil supérieur des prisons* : « Si l'on comptait, est-il dit à propos des prisons de la Seine, sur le seul effet produit par l'isolement dans lequel ils sont placés pour prédisposer les détenus au repentir, au retour sur eux-mêmes, on se tromperait étrangement pour la généralité des individus qui peuplent les prisons. — Sans de fréquentes visites et à défaut d'entretiens proportionnés à leur intelligence, les prévenus puisent rarement en eux-mêmes des idées saines de leur situation : entièrement préoccupés de leur situation judiciaire, les uns préparent leurs batteries pour dérouter le juge d'instruction et échapper à la répression de leurs délits ; d'autres écrivent leur triste histoire en se complaisant à détailler les faits qui les ont amenés à l'état de corruption morale, cause première de leur chute. Très-peu d'individus réprouvent leur manière de vivre, et encore, dans ce nombre, convient-il de signaler ceux qui rejettent sur autrui la responsabilité de leurs fautes... » — « On ne saurait, aujourd'hui, dit M. le directeur de la vingthuitième circonscription (Tours), mettre en doute l'efficacité de l'emprisonnement individuel au point de vue de la moralisation des détenus. Car, pour que le condamné éprouve vraiment le regret de sa conduite passée, de ses fautes, de ses habitudes pernicieuses, il lui faut surtout la solitude, loin des regards railleurs de ses compagnons de captivité. Mais ce résultat ne peut être complètement atteint qu'à la condition que le détenu trouvera dans sa cellule une occupation propre à distraire son esprit et à écarter ses tristes et démoralisantes préoccupations. »

Nous pourrions multiplier les témoignages ; ceux que nous venons de citer ont un intérêt particulier ; ils mettent en lumière les deux conditions auxquelles est subordonné l'effet moral de l'isolement.

Il faut au détenu « de fréquentes visites », les communications salutaires doivent être aussi nombreuses que possible, mais en se maintenant au niveau d'intelligences d'ordinaire peu élevées (1).

C'est sur la nécessité du travail qu'insiste le directeur de Tours. Grave question, toutes les fois qu'il s'agit d'emprisonnement ! plus grave, et en même temps plus difficile, lorsqu'il s'agit d'em-

(1) Voy. *Les Conférences et les Visites dans les prisons*, par M. le pasteur ARBOUA (*Bull. de la Soc. gén. des prisons*, 1884, p. 854), et la discussion sur ce sujet (*ib.*, 1885, p. 8 et 130).

prisonnement cellulaire ! « Tous les efforts de l'administration locale, dit la *note*, à propos des prisons de la Seine, et ceux de l'entreprise des travaux industriels tendent à favoriser l'accroissement des travaux confiés aux détenus, à éviter le chômage, si préjudiciable à l'amendement des moins dépravés ; la lecture, le travail manuel dans la cellule, tels sont les éléments les plus précieux de moralisation de la population pénitentiaire... La maison d'arrêt cellulaire (Mazas) se trouve dans de bonnes conditions... Au sujet du travail dans la cellule, je puis dire qu'il n'y a qu'une voix dans la maison, et que tous les détenus, dès leur entrée en prison, réclament de l'ouvrage. C'est qu'indépendamment du gain qui en résulte, les détenus isolés trouvent, dans cet exercice, un précieux aliment à leur activité et un dérivatif aux idées noires qui les obsèdent. » — « La moyenne du produit de la main-d'œuvre par journée de travail, dit le directeur de Tours, a été de 52 c. en 1883 ; elle était de 51 c. en 1881. Les plus constants efforts ont été faits pour occuper sans interruption les détenus, et les chômages ont pu être évités. — Parmi les industries exploitées, les plus importantes sont la broserie, la passementerie, la cordonnerie et la confection des paillassons : certains détenus ont été employés au cassage des noix, au triage de crin, au pliage de volumes, à la couture et aux paillassons. » — « D'après le rapport du directeur (d'Angers), le régime de l'emprisonnement individuel a une influence marquée sur le travail des détenus. Le détenu, qui n'a pas la ressource des distractions extérieures, est naturellement porté à chercher dans le travail un remède contre la solitude ; il s'acquitte en général avec plus de soin de sa tâche, et il produit davantage. » A Sainte-Menehould, « le produit du travail, gratifications comprises, a été, en 1883, de 3,064 fr. 11 c., soit par journée de travail une moyenne de 0 fr. 60 c. »

Il n'est pas encore possible d'apprécier ou tout au moins de constater par des chiffres les résultats de la loi du 5 juin 1875 : « Les avantages incontestables de la loi du 5 juin 1875 ne pourront être caractérisés par des chiffres qu'après l'appropriation au régime de l'isolement d'un plus grand nombre de prisons (1). »

Mais la lenteur inévitable avec laquelle s'accomplit cette appropriation a dû nécessairement attirer l'attention du législateur que frappait en même temps l'accroissement des récidives.

On lit dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi qui vient d'être présenté au Sénat, *sur la réforme des prisons de courtes peines* : « Une courte enquête administrative, faite au début de 1883, a encore montré l'étendue du mal (nonobstant la loi de 1875). — Il suffira d'indiquer que les deux tiers environ des prisons départementales de France ne possèdent pas une seule cellule

(1) *Rapport sur l'année 1882*, M. le garde des sceaux MARTIN-FEUILLÉE, p. xxxii.